

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N° 2022-05 DU 13 JUILLET 2022 RELATIVE AUX MODALITÉS DE COMMERCIALISATION DES CAPACITÉS DE STOCKAGE DE GAZ NATUREL À COMPTER D'OCTOBRE 2022

Contexte

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la réforme du régime d'accès des tiers aux capacités de stockage de gaz naturel souterrain, celles-ci sont commercialisées, pour leur majorité, aux enchères. Les modalités d'enchères pour la commercialisation des capacités de stockage en vigueur aujourd'hui ont été fixées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération n° 2018-202¹.

Ces modalités d'enchères sont fixées afin d'atteindre deux objectifs principaux : en premier lieu la maximisation du volume de capacités vendues, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements. En second lieu, elles doivent permettre la maximisation des recettes générées par la vente de ces capacités, afin de réduire le montant de la compensation stockage.

Si les règles de commercialisation en vigueur étaient jusqu'ici considérées comme satisfaisantes par les acteurs de marché et les opérateurs de stockage, l'évolution des conditions de marché, observée depuis le second semestre 2021, a rendu plus difficile la campagne de commercialisation menée entre juin 2021 et mars 2022.

Storengy et Teréga ont donc élaboré plusieurs propositions de modification des conditions de commercialisation des capacités de stockage, en cherchant principalement à apporter plus de souplesse au système pour l'adapter aux conditions de marché actuelles, plus volatiles.

La CRE partage le bilan des opérateurs concernant la dernière campagne de commercialisation. Elle considère également opportun de s'interroger sur la pertinence des conditions de commercialisation en vigueur au regard des évolutions récentes du marché.

Ainsi, la présente consultation publique a pour objet de présenter les propositions de modifications des modalités de commercialisation des capacités de stockage à compter d'octobre 2022. Elle s'appuie sur la proposition des opérateurs de stockage, élaborée à l'issue d'une concertation des acteurs concernés, organisée le 17 mai 2022. La proposition des opérateurs de stockage est annexée à la consultation publique.

À l'issue de la présente consultation publique, la CRE a l'intention de prendre une délibération modifiant les règles de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel.

Paris, le 13 juillet 2022

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Une Commissaire,

Catherine EDWIGE

¹ Délibération de la CRE du 27 septembre 2018 portant décision relative aux modalités de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel à compter d'octobre 2018

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 5 septembre 2022, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, il vous sera possible de générer grâce à la plateforme une version occultant ces éléments. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi. **En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée,** sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET RETOUR D'EXPERIENCE DES ENCHERES PRECEDENTES.....	4
1.1 CONTEXTE.....	4
1.2 BILAN DES ENCHERES PRECEDENTES.....	4
1.2.1 Résultats.....	4
1.2.2 Analyse de la CRE.....	4
1.3 CONCERTATION STOCKAGE.....	5
2. PROPOSITIONS D'EVOLUTION POUR LA COMMERCIALISATION DES STOCKAGES A PARTIR D'OCTOBRE 2022	5
2.1 MISE EN VENTE INITIALE DES CAPACITES.....	5
2.1.1 Règles actuelles.....	5
2.1.2 Proposition des opérateurs.....	6
2.1.3 Analyse préliminaire de la CRE.....	8
2.2 REPORT DE COMMERCIALISATION DES CAPACITES INVENDUES.....	9
2.2.1 Règles actuelles.....	9
2.2.2 Proposition des opérateurs.....	10
2.2.3 Analyse préliminaire de la CRE.....	10
2.3 EVOLUTION DES MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE COURT TERME.....	11
2.3.1 Règles actuelles.....	11
2.3.2 Proposition des opérateurs.....	11
2.3.3 Analyse préliminaire de la CRE.....	12
3. SYNTHESE DES QUESTIONS	13

1. CONTEXTE ET RETOUR D'EXPERIENCE DES ENCHERES PRECEDENTES

1.1 Contexte

En application de l'article L. 421-5-1 du code de l'énergie, les capacités des infrastructures de stockage sont souscrites à l'issue d'enchères publiques. Les modalités de ces enchères, qui comprennent notamment le calendrier de commercialisation des capacités, les prix de réserve des enchères, les produits commercialisés et le type d'enchères mises en œuvre, sont fixées par la CRE sur proposition des opérateurs de stockage.

Les modalités de commercialisation des capacités de stockage actuellement en vigueur sont fixées par la délibération n° 2018-202² de la CRE.

Les modalités de commercialisation des capacités de stockage sont déterminées avec l'objectif principal de maximiser les volumes de capacités souscrites, afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la France. Cet revêt toute son importance dans le contexte actuel. Les modalités de commercialisation doivent également permettre de maximiser les recettes issues des ventes, afin de limiter le montant de la compensation stockage qui est collectée aux points de sortie nationaux du réseau de transport et *in fine* répercutée aux consommateurs de gaz. Enfin, ces modalités doivent également être simples, intelligibles et transparentes pour les acteurs et favoriser la concurrence sur le marché du gaz français.

Lors de la réunion de concertation du 29 juin 2021, le retour d'expérience des différents acteurs concernés a permis de souligner la satisfaction des parties prenantes vis-à-vis des modalités fixées jusqu'ici, qui ont permis une participation satisfaisante aux enchères et une cohérence entre les prix d'adjudication et les *spreads*.

Cependant le contexte de marché s'est fortement dégradé à partir du second semestre 2021. L'équilibre mondial entre l'offre et la demande de gaz est resté particulièrement tendu, notamment en raison de la persistance d'une forte demande asiatique en GNL, de la baisse des exportations de gaz russe vers l'Europe, d'incidents sur des infrastructures gazières et d'une hausse de la demande en gaz pour la production thermique d'électricité en remplacement du charbon. A partir de la fin de l'année, les marchés européens ont subi une volatilité accrue, en lien notamment avec les annonces successives du gouvernement russe concernant ses exportations de gaz vers l'Europe. Enfin, le début de l'année 2022 a été marqué par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, ce qui a encore poussé les prix et la volatilité des marchés européens, et fait peser un risque important sur la sécurité d'approvisionnement de la région toute entière.

Cette situation de marché a eu un impact important sur la campagne de commercialisation menée par les opérateurs de stockage entre novembre 2021 et juin 2022.

1.2 Bilan des enchères précédentes

1.2.1 Résultats

La demande de capacités de stockage pour une année donnée dépend principalement du *spread* été/hiver de cette année au moment de l'enchère, minoré des coûts de stockage (tarif au PITS, coûts d'immobilisation du gaz). Alors que les conditions de marché étaient comparables aux années précédentes jusqu'en juin 2021, le *spread* été/hiver pour la période 2022/2023 a ensuite fortement baissé, avec un impact important sur la campagne de commercialisation des capacités de stockage pour cette échéance, qui s'est révélée plus difficile que les années précédentes.

Ainsi, à l'issue du processus de mise en vente initiale des capacités (i.e. après le guichet de février), 93% des capacités avaient été souscrites. Pour la première fois depuis 2018, deux enchères du produit *Serene* de Storengy organisées au mois de février 2022 ont été partiellement infructueuses (7 TWh d'invendus).

Storengy a organisé de nouvelles enchères jusqu'au mois de mai, qui ont finalement abouti à la vente de la quasi-totalité des capacités proposées³. La plupart de ces enchères ont cependant été au moins partiellement infructueuses : ainsi Storengy a dû organiser 14 nouvelles enchères pour vendre les capacités du produit *Serene*, qui ont été vendues dès lors à un prix nul.

1.2.2 Analyse de la CRE

La CRE note que même si la campagne de commercialisation a permis d'aboutir à la vente de la quasi-totalité des capacités proposées, une partie de ces dernières n'a été vendue qu'une fois la période d'injection entamée, et à la suite de plusieurs enchères infructueuses.

² Délibération de la CRE du 27 septembre 2018 portant décision relative aux modalités de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel à compter d'octobre 2018

³ la totalité des capacités de stockage de gaz H a été vendue. Les invendus concernent une partie des capacités de stockage de gaz B, néanmoins souscrites à un niveau permettant de couvrir le besoin dans la zone B, en baisse en raison de la conversion de la zone au gaz H en cours de réalisation.

La campagne de commercialisation s'est ainsi tenue, pour la première fois depuis l'entrée en régulation des stockages, dans des conditions de marché particulièrement délicates. Aussi, la CRE partage-t-elle la volonté des opérateurs de stockage de s'interroger sur une éventuelle modification des modalités de commercialisation en vigueur, afin de les rendre plus adaptées à des conditions de marché défavorables et volatiles, dans l'objectif de ne pas faire peser un risque sur la sécurité d'approvisionnement française.

Question 1 Quels enseignements tirez-vous du retour d'expérience de ces enchères ?

1.3 Concertation stockage

Une réunion de la concertation « stockage » a été organisée le 17 mai 2022 par Teréga et Storengy. Les principaux acteurs concernés ont ainsi pu communiquer leur retour d'expérience sur les enchères organisées depuis le mois de novembre 2021, et exprimer leurs positions pour les modalités des enchères suivantes, notamment en réaction aux propositions des opérateurs de stockage. Les éléments présentés par les opérateurs de stockage lors de la concertation, et les comptes rendus des échanges, sont publiés sur le site internet de la concertation⁴.

La proposition des opérateurs de stockage envoyée à la CRE et la présente consultation publique s'appuient notamment sur ces échanges en concertation.

2. PROPOSITIONS D'EVOLUTION POUR LA COMMERCIALISATION DES STOCKAGES A PARTIR D'OCTOBRE 2022

2.1 Mise en vente initiale des capacités

2.1.1 Règles actuelles

Calendrier de mise en vente

La mise en vente initiale des capacités de stockage est réalisée annuellement sur quatre guichets de trois semaines :

- le guichet de novembre débute le 1^{er} mardi après le 11 novembre (si le 11 novembre est un mardi, le guichet débute le mardi 18) ;
- les guichets de janvier, février et juin débutent le 2^{ème} mardi du mois.

Chaque guichet dure trois semaines et se tient chaque semaine pendant trois jours, du mardi au jeudi. Deux jours sont dédiés à la commercialisation des capacités de Storengy. Un jour est dédié à celle de Teréga. Chaque année, une rotation modifie les jours de la semaine dédiés à chaque opérateur⁵. Jusqu'à trois enchères indépendantes (sur des produits différents) peuvent avoir lieu au cours d'une journée d'enchères, en respectant des créneaux horaires fixes. Un seul produit est commercialisé par enchère. Les trois enchères pour un jour J sont ouvertes à 10h en J-1, avec la possibilité de remettre des offres sur la plateforme d'enchère à partir de cet horaire. Ces trois enchères se clôturent respectivement en J à 11h, 13h et 15h. Les opérateurs doivent utiliser en priorité les créneaux de 11h et de 15h, le créneau de 13h ne servant qu'en supplément. Ils publient les résultats au plus tard une heure après une enchère.

Délais de communication

Chaque année, en octobre, Storengy et Teréga publient sur leur site Internet la liste des produits qu'ils proposent avec leurs caractéristiques précises, qui comprennent notamment le débit ramené au volume.

Ils publient également, au plus tard un mois avant le début du guichet de novembre, le calendrier détaillé de l'ensemble des enchères prévues jusqu'à la publication de l'année suivante.

Compte tenu du délai de 8 mois entre le 1^{er} guichet de vente pluriannuelle des capacités (novembre de l'année N) et le 2^e (juin de l'année N+1), les opérateurs de stockage peuvent ajuster entre -50 % et +100 % les quantités finalement commercialisées sur le guichet de juin par rapport à la quantité publiée en octobre de l'année précédente. Ils doivent publier la quantité exacte commercialisée au plus tard un mois avant le début du guichet.

Limites de commercialisation par échéance et par jour

⁴ <https://concertationstockage.com/>

⁵ Teréga a ainsi organisé les enchères le mardi lors des guichets de novembre 2021 à juin 2022, et Storengy les mercredi et jeudi. Lors de la précédente campagne, les ventes de Storengy avaient lieu le mardi et le mercredi, et celle de Teréga le jeudi.

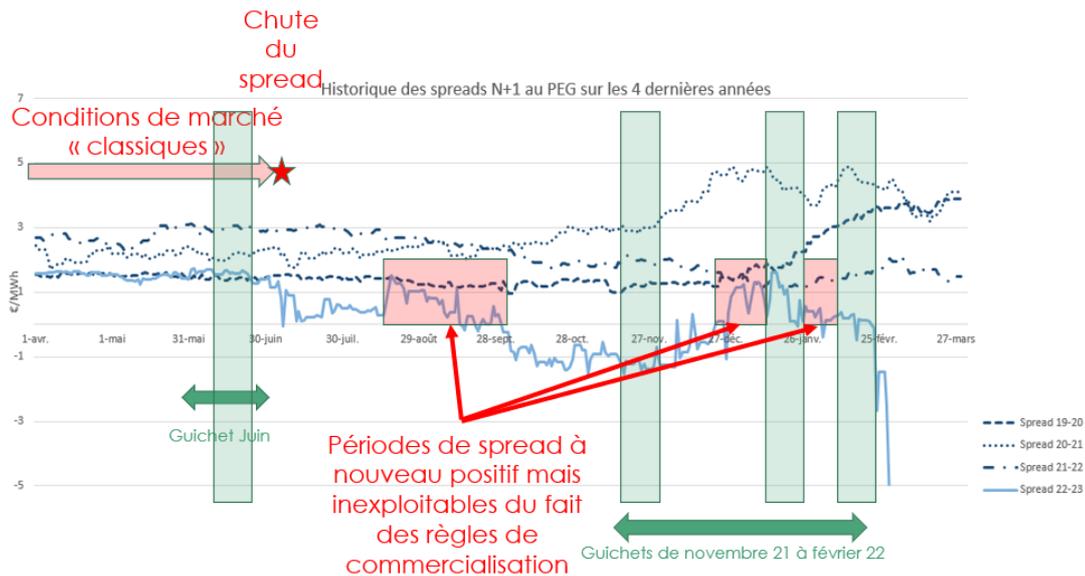
Les capacités de stockage de l'année N/N+1 (injections à partir d'avril N) peuvent être commercialisées à partir de novembre N-4, avec au moins 95 % restant à commercialiser à partir de novembre N-3, 80 % à partir de novembre N-2 et 50% à partir du 1^{er} janvier N.

Les guichets de janvier et février N sont exclusivement réservés à la commercialisation des capacités de stockage de l'année N/N+1.

Storengy et Teréga doivent commercialiser au maximum 10 TWh par jour de capacités N lors des guichets de juin N-1, novembre N-1, janvier N et février N, hors stockage en gaz B, et au maximum 5 TWh par jour pour l'ensemble des autres échéances sur les guichets de novembre et de juin.

2.1.2 Proposition des opérateurs

Les opérateurs considèrent que les modalités de commercialisation actuelles ne leur permettent pas suffisamment de s'adapter à des conditions de marché difficiles telles que celles observées au cours de la campagne d'enchères 2021/2022. Ainsi, l'obligation de commercialiser toutes les capacités au cours de quatre uniques guichets annoncés dès le mois d'octobre ne permet pas d'optimiser les ventes en fonction des conditions de marché, comme l'illustre le schéma ci-dessous réalisé par Teréga et Storengy. Cela s'avère problématique quand les conditions de marché sont défavorables pour la souscription de stockage pendant un guichet.



En situation de marché difficile, les opérateurs considèrent que ces contraintes accentuent le risque d'inventus en début d'année stockage, ce qui crée un risque pour la sécurité d'approvisionnement. La probabilité de déclenchement du filet de sécurité prévu à l'article L. 421-6 du code de l'énergie est donc renforcée. Dans ces conditions, le système actuel ne permet pas par ailleurs de maximiser les recettes issues des ventes aux enchères, et ainsi de minimiser le niveau de la compensation stockage.

Teréga et Storengy souhaitent donc assouplir les conditions de commercialisation initiale des capacités, et proposent les évolutions présentées ci-après.

Calendrier de mise en vente

Storengy et Teréga proposent de conserver les guichets de janvier et de février, constitués de trois semaines au cours desquelles les ventes sont organisées du mardi au jeudi, avec deux jours réservés à Storengy et un jour à Teréga, et une rotation annuelle des jours de la semaine entre les deux opérateurs (Teréga organisera les enchères le mercredi lors des guichets de janvier et de février 2023). Les guichets d'une année N seraient consacrés à la vente des capacités de stockage pour l'année N/N+1.

Les opérateurs précisent que ces guichets sont importants pour les fournisseurs de clients finaux en France qui ne connaissent précisément que fin décembre ou début janvier les caractéristiques de consommation de leur portefeuille de clients livrés à compter du 1^{er} avril. Il est donc nécessaire de réserver une partie des capacités de stockage pour le 1^{er} trimestre de l'année calendaire, pour que ces fournisseurs puissent participer à des enchères pour compléter le cas échéant leurs achats de capacités de stockage.

Proposition n° 1 : les opérateurs proposent de supprimer les autres guichets (juin et novembre), et de les remplacer par une mise en vente libre du reste des capacités de l'année N/N+1 avant les guichets fixes de l'année N. Storengy et Teréga pourraient ainsi mettre en vente les capacités d'une année N/N+1 à partir du mois de novembre de l'année N-4, au cours de guichets organisés tous les jours ouvrés de la semaine, y compris pendant les guichets fixes de janvier et de février.

Chaque opérateur resterait prioritaire sur son ou ses jours dédiés (sur la période d'octobre 2022 à septembre 2023, le mercredi pour Teréga et le mardi et le jeudi pour Storengy), et pourrait utiliser un créneau⁶ réservé a priori à l'autre opérateur mais qui serait finalement non utilisé. Aucun opérateur ne serait prioritaire les lundis et vendredis. Si un des opérateurs souhaite organiser une enchère en dehors de ses jours dédiés, il se coordonnera avec l'autre opérateur afin qu'il n'y ait pas deux enchères organisées sur un même créneau de vente (la CRE arbitrerait en cas de désaccord entre les opérateurs).

Proposition n° 2 : si, en entrée du guichet de janvier N, un opérateur a pour l'année N/N+1 plus de capacités disponibles à la commercialisation que ce que prévoit son calendrier des guichets de janvier N et février N (par exemple en cas d'invendus sur des enchères précédentes, ou si des produits de court terme peuvent être proposés), il peut compléter son calendrier d'enchères des façons suivantes :

- en ajoutant ces capacités disponibles aux capacités commercialisées lors des enchères du même produit prévues lors des guichets de janvier et de février ;
- en utilisant un ou plusieurs créneaux d'enchères inutilisés sur n'importe quel jour ouvré de la semaine au cours ou en dehors de ces deux guichets (i.e. avant le guichet de janvier, entre les guichets de janvier et février ou après le guichet de février), avec les mêmes règles de coordination entre les opérateurs que dans la proposition n° 1.

Délais de communication

Proposition n° 3 : les opérateurs proposent de publier le calendrier relatif aux guichets de janvier et février au plus tard un mois avant le début du guichet de janvier.

Proposition n° 4 : pour le reste des créneaux d'enchères, ainsi que pour l'ajout de capacités pour une enchère des guichets de janvier et de février, les opérateurs proposent de communiquer au plus tard deux jours ouvrés (J-2) avant une enchère organisée le jour J. Les opérateurs précisent que ce délai de prévenance court n'a vocation à être utilisé qu'en cas de situation particulièrement critique, et qu'il devrait en pratique être plus long dans les situations moins difficiles.

Les opérateurs proposent également de publier, en octobre de chaque année, les capacités qu'ils envisagent de commercialiser pour l'année à venir.

Limites de commercialisation par échéance et par jour

Proposition n° 5 : Storengy et Teréga proposent de modifier les plafonds annuels des capacités commercialisables de l'année N/N+1. Les capacités pourraient être mises en vente à partir de novembre N-4 en garantissant des quotas de capacités disponibles pour les échéances suivantes. Il resterait ainsi à commercialiser :

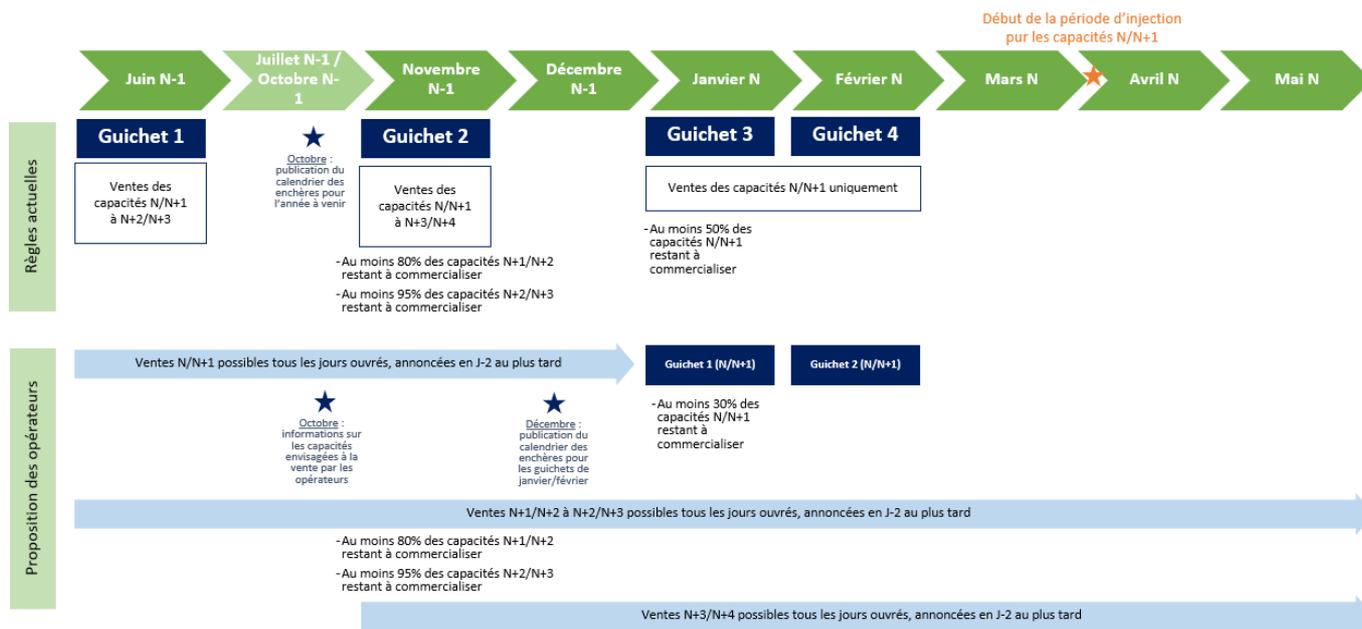
- au moins 95% des capacités à partir de novembre N-3, inchangé par rapport aux modalités actuelles ;
- au moins 80% des capacités à partir novembre N-2, inchangé par rapport aux modalités actuelles ;
- au moins 30% des capacités à partir de janvier N, contre 50% aujourd'hui.

Prenant en compte le retour d'expérience des enchères organisées depuis 2018, les opérateurs considèrent qu'un niveau de 30% de capacités restant à commercialiser à partir de janvier est suffisant pour répondre aux besoins des acteurs n'ayant de visibilité sur les caractéristiques de la consommation de leur portefeuille de clients livrés à compter du 1^{er} avril que fin décembre ou début janvier.

Enfin, les stockeurs souhaitent conserver les limites de maximum 10 TWh par jour de capacités N/N+1 lors des enchères organisées à partir de juin N-1 (hors stockage en gaz B), et maximum 5 TWh par jour pour chacune des autres échéances.

⁶ trois créneaux sont possibles par jour d'enchère

Le schéma ci-dessous résume les propositions des opérateurs de stockage en ce qui concerne la mise en vente initiale des capacités :



2.1.3 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE constate que les modalités de commercialisation en vigueur étaient jusqu'ici jugées satisfaisantes par les opérateurs de stockage et les acteurs de marché. Cependant, l'évolution des conditions de marché observée depuis le second semestre 2021 a mis en lumière certaines limites du système actuel, notamment dans sa capacité à s'adapter à ces changements conjoncturels rapides. Les conditions de marché particulièrement difficiles au cours de la campagne de commercialisation 2021/2022 ont fait peser un risque sur la sécurité d'approvisionnement, avec un taux de capacités invendues non négligeable à l'issue de la phase de commercialisation initiale. La CRE considère donc que les opérateurs ont raison de s'interroger sur la pertinence des modalités de commercialisation en vigueur au regard des évolutions récentes du système gazier français et européen.

Calendrier de mise en vente

La CRE est favorable à ce stade à la proposition des opérateurs concernant le calendrier de mise en vente initiale des capacités, car elle permet de s'adapter à des conditions de marché défavorables et volatiles, tout en assurant une stabilité suffisante grâce à la conservation des guichets de janvier et février. Cela assure aux fournisseurs de clients finaux en France un accès à des capacités de stockage une fois les caractéristiques de leurs portefeuilles clients pleinement connus. La CRE considère également nécessaire de conserver un accès à des guichet fixes et connus à l'avance, qui permettent à tous les acteurs d'organiser au mieux leur participation aux enchères.

La CRE note cependant que l'introduction d'autres guichets fixes librement par les opérateurs réduit la visibilité pour les acteurs de marché. Cela suppose ainsi plus de flexibilité et de réactivité de leur part afin d'identifier les périodes de ventes, d'évaluer leurs besoins de stockage et de préparer leurs offres avant les enchères. Ces contraintes organisationnelles ont un impact plus important pour les petits acteurs.

Question 2 Etes-vous favorable à la suppression des guichets de juin et de novembre, et à l'introduction de créneaux fixes librement par les opérateurs sur tous les jours ouvrés (proposition n° 1) ?

Question 3 Etes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant les conditions de mise en vente des capacités additionnelles disponibles à partir de janvier (proposition n° 2) ?

Délais de communication

Comme indiqué précédemment, la CRE constate que la proposition des opérateurs implique une plus grande flexibilité et plus de réactivité de la part des acteurs. Le délai de prévenance de deux jours ouvrés pour les enchères fixées librement par les opérateurs de stockage pourrait s'avérer pénalisant pour les plus petits acteurs. A la suite de la réunion de la Concertation stockage, Storengy et Teréga ont ainsi modifié leur proposition initiale (un délai de prévenance à J-1), afin de prendre en compte les remarques exprimées par plusieurs des acteurs présents.

La CRE est favorable à ce stade à un délai de prévenance relativement court afin de conserver la souplesse du système proposé par les opérateurs. Elle sera cependant attentive aux réponses apportées à la présente consultation, afin de déterminer avec le marché l'équilibre pertinent entre la souplesse nécessaire pour la mise en vente des capacités, et le besoin de visibilité pour les acteurs.

Question 4 Etes-vous favorable au délai de prévenance de deux jours ouvrés avant le lancement de chaque enchère fixée librement par les opérateurs (proposition n° 4) ? Si non, quel délai vous semblerait le plus pertinent ?

Limites de commercialisation par échéance et par jour

Les opérateurs proposent de diminuer le seuil de capacités de l'année N/N+1 devant être proposées à la vente lors des guichets de janvier et de février (30% au lieu de 50% dans les conditions actuelles).

La CRE est favorable à ce stade à cette proposition. En effet, ce niveau ne met a priori pas à risque l'accès à des capacités de stockage pour les fournisseurs, tout en permettant aux opérateurs de limiter les risques d'inventus.

La CRE envisage de conserver l'obligation pour les opérateurs de proposer à la vente au moins une fois la totalité des capacités de stockage de l'année N/N+1 avant la fin du mois de février.

Question 5 Etes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant la répartition des capacités pouvant être commercialisées aux différentes échéances (proposition n° 5) ?

Question 6 Avez-vous d'autres remarques ou propositions de modifications concernant les conditions de commercialisation initiale des capacités de stockage ?

2.2 Report de commercialisation des capacités inventues

2.2.1 Règles actuelles

Si des capacités commercialisées lors d'une enchère ne sont pas totalement attribuées du fait d'une demande insuffisante, Teréga et Storengy peuvent ajouter cette quantité inventue lors des enchères suivantes du même produit, ou bien sur un créneau d'enchère inutilisé. Storengy et Teréga doivent informer le marché de ce report de capacités avec un préavis de trois jours ouvrés (la quantité totale commercialisée au cours d'une journée, en comptant les reports de capacité inventue, ne peut excéder les limites journalières fixées).

A l'issue du guichet de février de l'année N, la totalité des capacités de stockage de l'année N/N+1 ayant été proposées, deux cas peuvent se présenter :

- si les seuils minimaux nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement, fixés par arrêté⁷, ne sont pas atteints, alors la commercialisation des capacités sous forme de produits standards intervient jusqu'à l'atteinte de ces seuils ;

⁷ Les dispositions de l'article L. 421-4 du code de l'énergie prévoient que « Sur la base du bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-10, de la contribution des différentes possibilités d'approvisionnement et de la demande prévisionnelle, le ministre chargé de l'énergie fixe chaque année par arrêté les stocks minimaux de gaz naturel nécessaires au 1^{er} novembre pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Les stocks minimaux sont définis par un débit de soutirage, ainsi qu'éventuellement une localisation et un volume. »

- si ces seuils minimaux sont atteints, ou qu'ils ne sont pas publiés, les opérateurs ont alors le choix de proposer ou non les éventuelles capacités invendues sous forme de produits non standards, ainsi que sous forme de produits de « court-terme ».

Lorsque des produits autres que les produits standards sont commercialisés, les opérateurs doivent publier une semaine avant chaque vente, les caractéristiques précises des produits proposés ainsi que les volumes de capacité qui leur sont associés.

2.2.2 Proposition des opérateurs

Les opérateurs souhaitent assouplir le cadre actuel afin de faciliter la re-commercialisation des capacités de stockage invendues. Teréga et Storengy considèrent en effet que les règles actuelles limitent leur réactivité en cas d'invendus à l'approche de la période d'injection.

Proposition n°6 : pour la remise en vente de capacités invendues précédemment, les opérateurs proposent de :

- conserver la possibilité de reporter les invendus sur d'autres créneaux ultérieurs du même produit, en communiquant au plus tard le jour ouvré J-2 pour le jour ouvré J (dans la limite actuelle de 10 TWh commercialisés par jour) ;
- pouvoir utiliser tous les jours ouvrés de la semaine au cours ou en dehors des guichets fixes de janvier et de février (i.e. avant le guichet de janvier, entre les guichets de janvier et février ou après le guichet de février) pour fixer de nouveaux créneaux de vente, en communiquant au plus tard le jour ouvré J-2 pour le jour ouvré J. Les mêmes règles de coordination entre les opérateurs que dans la proposition n°1 s'appliqueraient ici.

Proposition n°7 : à compter du démarrage du guichet de janvier N, les opérateurs souhaitent aussi pouvoir remplacer les produits annuels N/N+1 faisant l'objet d'invendus par les mêmes produits mais sur une durée contractuelle de 2, 3 ou 4 ans, débutant en N/N+1. Concernant le prix de réserve lors des enchères de ces produits pluriannuels, ils proposent de conserver la logique actuellement en vigueur et définie dans la délibération n°2018-202, avec un prix de réserve du produit pluriannuel égal à la moyenne des prix de réserve qui seraient définis sur chacune des années du contrat par application de cette délibération.

Proposition n°8 : pour la remise en vente des capacités invendues, et uniquement après trois ventes partiellement ou totalement infructueuses, les opérateurs souhaitent pouvoir introduire un système d'enchères itératives. Les opérateurs indiqueraient ainsi les créneaux de vente successifs utilisés, ainsi que la quantité proposée à la vente (celle-ci pouvant exceptionnellement être supérieure à 10 TWh). La capacité restant à la vente sur chaque enchère diminuerait ainsi selon les quantités allouées sur les enchères précédentes. La communication serait faite par les stockeurs au plus tard le jour ouvré J-2 (J étant le jour de la première enchère).

Proposition n°9 : les opérateurs proposent, lorsque l'année de stockage a débuté, de pouvoir adapter leurs produits commerciaux ayant fait l'objet d'invendus afin de commercialiser sous la forme de produits non standards, et ce même si les seuils minimaux de gaz naturel nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement ne sont pas atteints. En effet, Teréga et Storengy mettent en avant l'impossibilité physique de respecter les contraintes contractuelles associées à certains produits une fois que l'année de stockage a débuté si les acteurs ne disposent pas déjà de gaz en stock. A titre d'illustration, un seuil contractuel minimal de remplissage au 1^{er} août peut devenir inatteignable si la capacité est achetée après le 15 mai et si l'injection ne commence qu'à cette date. Cette proposition permettrait donc à tous les acteurs de pouvoir acheter les produits proposés et limiterait les invendus.

2.2.3 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable à ce stade à la proposition des opérateurs concernant le calendrier de remise en vente des capacités invendues. Elle note, comme indiqué dans la partie 2.1.3, que l'utilisation potentielle de tous les jours ouvrés de la semaine et d'un délai de prévenance de deux jours ouvrés suppose une plus grande flexibilité et réactivité de la part des acteurs. Elle sera donc attentive au retour des acteurs de marché à cette consultation, afin de s'assurer que ce système leur convient.

Question 7 Etes-vous favorable aux modifications proposées par les opérateurs concernant le calendrier de remise en vente des capacités invendues (proposition n°6) ?

En ce qui concerne les produits pluriannuels, la CRE considère qu'ils permettraient de faciliter la vente d'une capacité pour l'année N/N+1 où les conditions de marché ne seraient pas favorables, en profitant de la valeur plus élevée de la même capacité lors des années suivantes. La proposition des opérateurs concernant la fixation du prix de réserve de ces capacités semble également pertinente. En revanche, la CRE précise que ce type de produit pourrait, en théorie, inciter les acteurs de marché à ne pas réserver les produits N/N+1.

Par ailleurs, la CRE juge davantage adapté de n'autoriser la mise en vente de ces produits qu'à l'issue du guichet du mois de février N, afin que toutes les capacités de l'année N/N+1 aient été proposées au moins une fois à la vente auparavant. L'objectif des produits pluriannuels est de rendre plus attractives les capacités de stockage invendues pour l'année N/N+1 lorsque les conditions de marché sont défavorables. Il apparaît donc pertinent d'attendre la fin des guichets de janvier et de février et de s'assurer que ces conditions défavorables perdurent avant de proposer ces produits pluriannuels.

Question 8 Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE concernant la mise en vente de produits pluriannuels (proposition n° 7) ?

La CRE est favorable à ce stade à la proposition des opérateurs visant à mettre en vente les capacités invendues sous forme d'enchères itératives à partir de trois enchères totalement ou partiellement infructueuses. Ce système permet en effet de maximiser les possibilités d'achat des capacités par les acteurs, et donc de limiter le risque d'invendus.

Question 9 Etes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant la remise en vente des capacités invendues sous forme d'enchères itératives (proposition n° 8) ?

Enfin, concernant les produits non standards, la CRE est favorable à ce stade à la proposition des opérateurs visant à les mettre en vente une fois l'année de stockage entamée, même si les seuils minimaux de gaz naturel nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement ne sont pas atteints, dans la mesure où les produits mis en vente pendant cette période sont conçus pour permettre d'augmenter le niveau de souscriptions des capacités ou d'accélérer l'injection de gaz dans les stockages, afin de renforcer la sécurité d'approvisionnement.

Question 10 Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE concernant la mise en vente de produits non standards (proposition n° 9) ?

Question 11 Avez-vous d'autres remarques ou propositions de modifications concernant les modalités de commercialisation des capacités invendues ?

2.3 Evolution des modalités de vente des produits de court terme

2.3.1 Règles actuelles

Si des capacités s'avèrent techniquement disponibles, Teréga et Storengy peuvent commercialiser, après la phase de commercialisation, c'est-à-dire à l'issue du guichet de février, des produits « de court terme » répondant à des besoins complémentaires du marché. Ces produits de court terme ne viennent pas réduire les capacités proposées lors des ventes de produits standards. Ces produits peuvent notamment être proposés dans le cas de sites en travaux remis en service en cours d'année, d'offres contre-saisonnnières, ou dans le cas de capacités de stockage disponibles supérieures à celles anticipées lors des ventes de produits standards.

2.3.2 Proposition des opérateurs

Proposition n° 10 : afin d'assouplir les conditions de commercialisation, les opérateurs de stockage proposent, pour ces produits de court terme :

- que lors de la publication d'une vente potentielle, le jour de vente ne soit pas fixé mais qu'une période de vente le soit ;
- que la communication initiale (comportant toutes les informations sur le produit ainsi que la quantité qui sera proposée à la vente) soit faite au plus tard le jour ouvré J-2 pour un début de période de vente démarquant le jour ouvré J ;

- que la vente soit ensuite confirmée avant 10h en J-1 pour une clôture en J à 11h ou à 15h, donc avec un délai de confirmation de plus de 24h.

2.3.3 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable à ce stade à la proposition des opérateurs. Elle permet en effet de s'adapter au mieux aux conditions de marché et de maximiser les ventes de capacités. La CRE sera cependant attentive aux remarques des acteurs de marché concernant le délai de prévenance de deux jours ouvrés.

Question 12 Etes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant les modalités de commercialisation des produits de court terme (proposition n° 10) ?

Question 13 Avez-vous d'autres remarques ou propositions de modifications concernant les modalités de commercialisation des capacités de court terme ?

3. SYNTHÈSE DES QUESTIONS

- Question 1** Quels enseignements tirez-vous du retour d'expérience de ces enchères ?
- Question 2** Êtes-vous favorable à la suppression des guichets de juin et de novembre, et à l'introduction de créneaux fixés librement par les opérateurs sur tous les jours ouvrés (proposition n°1) ?
- Question 3** Êtes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant les conditions de mise en vente des capacités additionnelles disponibles à partir de janvier (proposition n°2) ?
- Question 4** Êtes-vous favorable au délai de prévenance de deux jours ouvrés avant le lancement de chaque enchère fixée librement par les opérateurs (proposition n°4) ? Si non, quel délai vous semblerait le plus pertinent ?
- Question 5** Êtes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant la répartition des capacités pouvant être commercialisées aux différentes échéances (proposition n°5) ?
- Question 6** Avez-vous d'autres remarques ou propositions de modifications concernant les conditions de commercialisation initiale des capacités de stockage ?
- Question 7** Êtes-vous favorable aux modifications proposées par les opérateurs concernant le calendrier de remise en vente des capacités invendues (proposition n°6) ?
- Question 8** Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE concernant la mise en vente de produits pluriannuels (proposition n°7) ?
- Question 9** Êtes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant la remise en vente des capacités invendues sous forme d'enchères itératives (proposition n°8) ?
- Question 10** Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE concernant la mise en vente de produits non standards (proposition n°9) ?
- Question 11** Avez-vous d'autres remarques ou propositions de modifications concernant les modalités de commercialisation des capacités invendues ?
- Question 12** Êtes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant les modalités de commercialisation des produits de court terme (proposition n°10) ?
- Question 13** Avez-vous d'autres remarques ou propositions de modifications concernant les modalités de commercialisation des capacités de court terme ?